

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 5 8 8

42635

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-16-RN97-32667

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 22 octobre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (2°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 23 septembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 20 août 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour faire une réclamation à la Régie des rentes du Québec afin d'obtenir une allocation d'aide pour ses deux (2) enfants âgés de six (6) ans qui souffrent d'asthme.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 20 mai 1998, avec effet rétroactif au 20 août 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 8 juin 1998.

La décision du directeur général s'appuie sur une expertise médicale du pédiatre des enfants de la requérante faite au mois d'avril 1998 dans laquelle il conclut que les deux (2) enfants de celle-ci ne souffrent pas "d'une déficience organique importante, permanente et nécessitant des mesures spécialisées selon les termes du Règlement sur les allocations d'aide aux familles". Le pédiatre conclut que les problèmes d'asthme des deux (2) enfants de la requérante "ne constituent pas un handicap au sens du Règlement cité plus haut."

Lors de l'audition, la requérante s'était engagée à faire parvenir certains documents au Comité qui ont été reçus le 29 septembre 1998.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

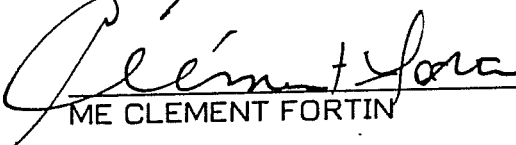
CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante veut faire une réclamation à la Régie des rentes du Québec pour obtenir une allocation d'aide pour ses deux (2) enfants qui souffrent d'asthme; considérant que la requérante allègue que ses enfants sont handicapés tel que défini au Règlement sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17); considérant que l'article 6(5°) de ce Règlement définit un enfant handicapé comme étant: "5° l'enfant porteur d'une maladie chronique entraînant un handicap important et permanent - notamment une anomalie chromosomique majeure, une malformation congénitale majeure, une maladie métabolique dont les manifestations sont graves, une néoplasie dont l'évolution est incertaine ou une déficience organique affectant un ou plusieurs systèmes qui entrave considérablement ses activités quotidiennes ou son développement - et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou scolarisation."; considérant qu'une preuve médicale a été fournie au Comité à l'effet que le pédiatre des enfants, âgés de six (6) ans, connaît ceux-ci depuis plus de cinq

(5) ans et qu'il conclut comme suit: "Après étude de ceux-ci et révision de nos dossiers concernant les enfants, que nous connaissons depuis plus de cinq (5) ans, nous ne pouvons malheureusement pas conclure que, (...) souffrent actuellement d'une déficience organique importante, permanente et nécessitant des mesures spécialisées selon les termes du Règlement sur les allocations d'aide aux familles."; considérant que les deux (2) enfants de la requérante sont suivis dans un centre d'asthme d'un hôpital pour enfants; considérant que même si les enfants de la requérante ont certains problèmes qui limitent parfois leurs activités physiques et justifient certaines absences scolaires, ils ne souffrent pas d'un handicap important et permanent; considérant que la requérante n'a produit aucun document ou expertise contredisant l'opinion du pédiatre de ses deux (2) enfants; considérant que l'ensemble des circonstances, les témoignages à l'audition et les faits au dossier amènent le Comité à conclure que la demande de la requérante a manifestement très peu de chance de succès, tel que mentionné à l'article 4.11 (2°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la requérante n'a fourni aucune preuve à l'effet que ses deux (2) enfants sont handicapés de façon importante et permanente; considérant que dans une note d'évolution datée du 29 septembre 1997, il est indiqué que les deux (2) enfants souffrent d'asthme modéré; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME CLEMENT FORTIN